



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan
d'occupation des sols de Marquixanes (66)**

N° saisine 2018-6027

n°MRAe 2018DKO74

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6027 ;
- mise en compatibilité par déclaration de projet du plan d'occupation des sols de Marquixanes (66), déposée par la communauté de communes du Conflent Canigou ;
- reçue le 16 février 2018 et considérée complète le 16 février 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21 février 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Conflent Canigou met en compatibilité le POS de Marquixanes (480 hectares et 551 habitants en 2014 – Source INSEE) par déclaration de projet, en vue de créer un secteur NDpv pour y permettre la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque dans les lieux-dits « Albrics » et « Las Ardennes » ;

Considérant que les parcelles classées en NDpv représentent une superficie de 2,4 hectares ;

Considérant que la zone de projet se situe au pied du massif du Canigou en situation de forte co-visibilité avec celui-ci et avec le périmètre du site classé du massif du Canigou, notamment depuis les "balcons" qui lui font face ;

Considérant que l'implantation d'un parc photovoltaïque s'inscrirait dans le champ de perspectives monumentales garantes de la dimension emblématique du massif ;

Considérant que la zone de projet se situe dans le périmètre du Grand Site de France (GSF) « Massif du Canigou », dont la demande de renouvellement de label, portée par le syndicat mixte Canigó Grand Site est en cours d'instruction ;

Considérant que, dans le cadre de cette demande de renouvellement, le syndicat mixte prévoit dans son plan d'actions une vigilance particulière sur les projets d'énergies renouvelables, et prévoit l'interdiction de projets d'énergies renouvelables industriels ou en contradiction avec la vocation agricole actuelle ou future de la zone où ils sont implantés, ou en contradiction avec les paysages et les espaces naturels du Grand Site de France ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal du Conflent Canigou, qui comprend la commune de Marquixanes, a engagé la déclinaison d'un plan paysage qui prévoit l'implantation de projets photovoltaïques uniquement sur des sites dégradés, ce qui n'est pas le cas de ce projet photovoltaïque situé dans des milieux naturels non dégradés ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque est soumis à étude d'impact et que ses incidences du projet sur l'environnement devront être examinées à ce titre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Marquixanes est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du POS de Marquixanes, objet de la demande n°2018-6027, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 17 avril 2018

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.